



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à l'UCARNF des prescriptions complémentaires en vue de réaliser une analyse critique de son étude de dangers réactualisée concernant son établissement situé à ARLEUX

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les sites de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par l'UCARNF pour son établissement situé à ARLEUX 2 route de Cantin ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 14 mai 2004 imposant à l'UCARNF des prescriptions découlant des conclusions du rapport de tierce-expertise de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 21 juillet 2004 imposant à l'UCARNF la remise de compléments à l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 juin 2005 prescrivant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 ;

VU le rapport du 20 septembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; duquel il ressort que les éléments nouveaux apportés par l'UCARNF par la nouvelle étude des dangers, accompagnée de son complément relatif à la résistance des cellules, ne semblent pas être suffisamment probants pour revenir sur les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2004 ; qu'il est donc nécessaire de lui imposer la réalisation d'une analyse critique de son étude de dangers réactualisée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La Société Union des Coopératives Agricoles de la Région Nord de la France (UCARNF), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGNY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé 2 route de Cantin – 59151 ARLEUX.

ARTICLE 2 – Analyse critique

L'exploitant est tenu de faire réaliser, à ses frais et par un organisme expert dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une analyse critique des dossiers suivants :

- Etude des Dangers réactualisée – version 0 – du 15 février 2005,
- Etude complémentaire sur la résistance des cellules en cas d'explosion référencée A 1358 du cabinet JMC – d'août 2005.

En complément de ces dossiers, l'exploitant remettra à l'organisme expert l'ensemble des documents utiles, en particulier la précédente version de son Etude des Dangers accompagnée du rapport final de tierce-expertise de l'INERIS de juin 2003.

Sur la base de l'ensemble de ces dossiers, l'organisme expert s'attachera à critiquer :

- les hypothèses et les scénarios pris en compte dans la nouvelle Etude des Dangers au regard des démarches antérieures,
- les méthodologies de calculs utilisées dans cette dernière version de l'Etude des Dangers,
- la détermination des zones ATEX,
- le choix des barrières de sécurité,
- les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa dernière Etude des Dangers au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004.

L'organisme expert s'attachera également à considérer, au besoin, de nouveaux scénarios complémentaires à ceux pris en compte jusqu'à présent ou à développer davantage certains scénarios dont les paramètres seraient jugés insuffisamment pénalisants.

Eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, l'organisme expert fournira clairement dans ses conclusions :

- un avis sur la pertinence des mesures proposées par l'exploitant dans sa dernière version d'Etude des Dangers au regard de celles imposées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004,
- un avis sur les zones de dangers induites par les scénarios d'accidents étudiés,
- une identification des voies de progrès possibles.

ARTICLE 3 – Délais

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord le rapport d'analyse critique au plus tard trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ARLEUX,

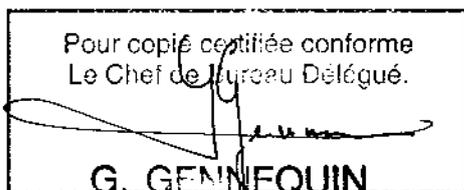
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 2 DEC. 2005



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jules-Armand ANIAMBOSSOU